

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

LES INNUS DE UASHAT MAK MANI-UTENAM

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL	
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES	
14 février 2014	
Amy Clark	
Ottawa, ON	1

revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
Représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

intimé

DÉCLARATION DE REVENDICATION
Aux termes de la règle 41 des
Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières

La présente déclaration de revendication est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

Le 14 février 2014

Reçue par : Amy Clark
(Agent du greffe)

DESTINATAIRE :

Sous-procureur général adjoint, Justice Canada
Édifice Banque du Canada
234, rue Wellington Tour Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Télec. : 613-954-1920

I. Revendicatrice (règle 41)

1. La revendicatrice, LES INNUS DE UASHAT MAK MANI-UTENAM confirme être une « première nation » au sens de l'article 2(a) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et que ses terres de réserves sont situées dans la province de Québec.

II. Conditions de recevabilité (règle 41(c))

2. Les conditions de recevabilité établies au paragraphe 16(1)(a) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* sont respectées :

16. (1) La première nation ne peut saisir le Tribunal d'une revendication que si elle l'a préalablement déposée auprès du ministre et que celui-ci, selon le cas :

a) l'a avisée par écrit de son refus de négocier le règlement de tout ou partie de la revendication;

3. Par lettre datée du 29 octobre 2012, le sous-ministre adjoint principal, M. Jean-François Tremblay, a avisé la revendicatrice du refus du ministre des Affaires indiennes et du développement du Nord canadien (ci-après le « MAI ») de négocier le règlement de la revendication particulière appelée « *Cession de 1925* », laquelle constitue la présente revendication.

III. Limite à l'égard de la revendication (Loi, sous-paragraphe 20(1)(b))

4. Dans le cadre de la présente revendication, le montant de l'indemnité demandée n'excède pas cent cinquante millions de dollars.

IV. Faits (Loi, paragraphe 14(1))

5. Les faits qui suivent, prescrits par l'article 14 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, constituent le fondement de la revendication particulière :

14. (1) Sous réserve des articles 15 et 16, la première nation peut saisir le Tribunal d'une revendication fondée sur l'un ou l'autre des faits ci-après en vue d'être indemnisée des pertes en résultant :

[...]

b) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la *Loi sur les Indiens* ou de tout autre texte législatif — relatif aux Indiens ou aux terres réservées pour les Indiens — du Canada ou d'une colonie de la Grande-Bretagne dont au moins une portion fait maintenant partie du Canada;

c) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la fourniture ou de la non-fourniture de terres d'une réserve — notamment un engagement unilatéral donnant lieu à une obligation fiduciaire légale — ou de l'administration par Sa Majesté de terres d'une réserve, ou de l'administration par elle de l'argent des Indiens ou de tout autre élément d'actif de la première nation;

d) la location ou la disposition, sans droit, par Sa Majesté, de terres d'une réserve;

e) l'absence de compensation adéquate pour la prise ou l'endommagement, en vertu d'un pouvoir légal, de terres d'une réserve par Sa Majesté ou un organisme fédéral;

V. Allégations de fait (paragraphe 41(e))

A. Introduction

6. La présente revendication concerne la cession de la réserve de Uashat (ou Sept-Îles) en 1925.

7. En 1906, 27 ans après la première demande d'une réserve de la part des Innus de la région, la réserve de Sept-Îles est créée au centre du village de Sept-Îles dans le canton de Letellier.

8. Cependant, la Couronne néglige d'accomplir plusieurs actes reliés à son rôle de fiduciaire dont, notamment, l'arpentage des lots de la réserve.
9. En absence d'un plan fiable des terres de la réserve, la Province de Québec concède à des acheteurs non membres de la bande des lots qui font partie de la réserve.
10. De plus, la Municipalité du canton de Letellier de Sept-Îles essaie de taxer les Innus qui habitent la réserve, en prétendant que ceux-ci habitent à l'extérieur de la réserve.
11. Le MAI prend plusieurs années avant de faire enquête sur les problèmes de gestion de la réserve de Sept-Îles et, lorsqu'il le fait, sa solution est de céder à la province les terres de réserve illégalement concédées aux non membres de la bande et de demander en échange les mêmes terres que les Innus avaient refusées pour leur réserve 20 ans auparavant.
12. La réserve de Sept-Îles devient donc scindée entre le lot 5-2, où la plupart des Innus habitent, et les nouvelles terres de réserve ajoutées en 1925 qui sont éloignées des services que les Innus utilisent.
13. De plus, les Innus n'ont jamais été indemnisés pour l'occupation illégale de la plus grande partie de leur réserve entre 1906 et 1925.

B. Droits sur les terres de réserve

14. L'intimé Sa Majesté la Reine du Canada (ci-après « la Couronne ») détient un pouvoir exécutif et législatif exclusif concernant « les Indiens et les terres réservées pour les Indiens » en vertu du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
15. Plus particulièrement, les terres de réserve des Innus de Uashat et de Mani-Utenam constituent des parcelles de terrain dont la Couronne est propriétaire et qu'elle a mises de côté à l'usage et au profit de la revendicatrice.

16. Les terres de réserve des Innus de Uashat et de Mani-Utenam ne pouvaient en aucun moment pertinent de la présente revendication être valablement vendues, louées, ou autrement aliénées à une personne autre qu'un membre de la bande, sauf si elles avaient été cédées à Sa Majesté par la bande, ou prises pour cause d'utilité publique avec le consentement du Gouverneur en conseil, ou encore si le MAI en avait autorisé l'occupation ou l'utilisation au moyen d'un permis par écrit.

17. La réserve de Uashat n° 27 est créée en vertu de *l'Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certains tribus de Sauvages dans le Bas-Canada*, L.C. 1851, c.106, et conformément à la ratification du choix de terrain contenue dans la lettre du MAI de décembre 1905, sur les terres concédées à l'intimé en vertu de l'arrêté en conseil provincial n° 155 du 27 mars 1906.

18. La réserve de Uashat est modifiée pour la première fois par l'arrêté en conseil fédéral n° 1465 du 1^{er} septembre 1925 pour inclure les terres concédées à l'intimé en vertu de l'arrêté en conseil provincial n° 1676 du 1^{er} octobre 1925, suite à la cession de presque toutes les terres réservées en 1905-06.

19. La réserve de Mani-Utenam (ou Malioténam) n° 27A est créée en vertu de l'arrêté en conseil n° 1793 du 12 avril 1949 et sur les terres concédées à l'intimé par W.-E. Gallienne par une cession en date du 27 janvier 1948.

20. La présente revendication ne concerne pas la réserve de Mani-Utenam.

C. Présence des Innus à Sept-Îles

21. Avant le contact avec les Européens, la baie de Sept-Îles est un lieu de rassemblement privilégié des Innus qui y viennent l'été pour chasser et pêcher. En hiver, ils vivent de la chasse à l'intérieur des terres.

22. Suite à l'arrivée des Euro-Canadiens, les Innus continuent à se regrouper durant l'été à la baie de Sept-Îles près du poste de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson pour échanger des fourrures, participer à la vie de la mission établie à côté du poste (ultérieurement le lot 5 du rang 1 dans le canton de Letellier), ainsi que pour chasser et pêcher dans les environs.

23. À compter de 1850, des Euro-Canadiens commencent à s'installer près du poste empiétant de plus en plus sur les terrains normalement occupés par les Innus.

24. En 1879, le chef innu Meniek fait la première demande au Canada pour qu'une réserve soit octroyée à sa communauté. Le site désiré est en bordure du fleuve, courant sur une distance de près de cinq kilomètres à proximité du lieu habituel de rassemblement.

25. Ce lieu, qui est reconnu par l'agent des Indiens Boucher comme leur « place primitive », ne peut toutefois être alloué puisqu'il avait été octroyé à titre de concessions minières. L'exploitation n'a cependant jamais eu lieu, et à compter de 1899, le Département des Terres de la Couronne du Québec y octroie des titres à des Euro-Canadiens.

D. Création de la réserve de 1906

26. En 1901, les Innus font de nouvelles représentations au Canada pour obtenir une réserve à Sept-Îles. Ils demandent à ce que leur soit réservé un terrain de 2,5 km² qui inclue le poste de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson, la chapelle et leurs 37 maisons, constituant les lots 1 à 5 du rang 1 du village de Sept-Îles dans le canton de Letellier.

27. Le Département des Terres du Québec propose un site pour l'emplacement de la réserve de Sept-Îles, bien à l'ouest du lieu où les Innus ont leurs maisons. Il comprend

une partie du lot F, et les lots G et I du premier rang et les lots B, C, D et H du deuxième rang.

28. Le MAI trouve la proposition avantageuse, mais juge que les Innus doivent être dédommagés pour la perte du territoire où se trouvent leurs maisons.

29. Cependant, les Innus rejettent l'emplacement proposé car les terrains ont peu de valeur, étant arides et sablonneux, couverts de lichens et d'arbres de petite taille. Par ailleurs, ils ne sont accessibles en canot qu'à marée haute. De plus, ils sont éloignés de la chapelle innue, du magasin de la Compagnie de la Baie d'Hudson et du site traditionnel de leur camp estival.

30. Le conseil municipal, le député du comté de Saguenay et l'agent de la compagnie de fourrure Révillon Frères sont par ailleurs également contre cet emplacement et favorisent la création d'une réserve dans le centre du village.

31. Le 27 mars 1906, des terres sont concédées par la province par arrêté en conseil pour une réserve dans le village même. Cette réserve comprend le lot 5-2 du premier rang, les 44 lots faisant partie du deuxième rang (lots 25 à 35, 52 à 62, 111 à 121, 138 à 148), ainsi que le lot 492 du deuxième rang, tous du village de Sept-Îles, ayant une superficie totale de 91,3 acres.

E. Perte de la réserve de 1906 et création de la réserve de 1925

32. Malgré la création de la réserve en 1906, l'intimé néglige d'exercer le pouvoir prévu à l'art. 20 de la *Loi concernant les sauvages*, S.R.C., 1906, c. 81 (ci-après « *Loi sur les Indiens* de 1906 ») pour faire arpenter les terres de la réserve de Sept-Îles, un pouvoir conféré également dans *l'Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada*, L.C. 1851, c.106.

33. Les agents du MAI décident plutôt de se fier sur un ancien arpentage de 1903, effectué par le gouvernement provincial, mais qui ne correspond pas aux limites de la réserve de Sept-Îles, telles que définies dans l'arrêté en conseil provincial du 27 mars 1906.

34. De plus, aucune borne n'est placée autour de la réserve de 1906 pour désigner ses limites.

35. Ces omissions de la part de l'intimé créent la confusion totale quant à la véritable assiette territoriale de la réserve.

36. Contrairement aux termes de l'arrêté en conseil provincial du 27 mars 1906 qui définit la réserve de Sept-Îles comme ayant une superficie de 91,3 acres, le premier agent du MAI à Sept-Îles, C.A. MacDougal, estime en 1913 que la réserve de Sept-Îles ne contient que six acres, c'est-à-dire seulement le lot 5-2 du 1^{er} rang

37. De 1913 à 1925, les rapports annuels du MAI indiquent que la réserve ne contient que six acres.

38. La confusion s'établit également chez les agents du gouvernement provincial. Entre 1917 et 1921, 27 des 44 lots de la réserve de Sept-Îles sont vendus illégalement à des non-Indiens par le département des Terres et Forêts de la province de Québec.

39. La vente illégale des terres de la réserve continue même si elle est portée à l'attention du Département des Affaires indiennes à plusieurs reprises dès 1919.

40. En même temps, la Municipalité du canton Letellier de Sept-Îles essaie d'obliger les Innus à payer des taxes sur leurs maisons situées sur la réserve et donc non taxables. Dès 1914 le MAI est mis au courant de cette pratique, ainsi que du fait que la municipalité menace de faire vendre les maisons pour obtenir paiement.

41. Le MAI omet d'exercer ses pouvoirs en vertu de la *Loi sur les Indiens* pour rectifier les empiètements illégaux sur les terres de réserve par, entre autres :

- a) l'émission d'un mandat d'expulsion en vertu de l'article 34 de la *Loi sur les Indiens* de 1906;
- b) l'annulation de la vente faite par erreur ou par faute en vertu de l'article 61 de la *Loi sur les Indiens* de 1906;
- c) la demande auprès d'un juge de la Cour supérieure d'émettre une ordonnance d'éviction en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les Indiens* de 1906;
- d) le dépôt d'une action devant la Cour de l'Échiquier pour recouvrer les terres et indemniser la bande pour l'empiètement sur les terres de réserve en vertu de l'article 37A de la *Loi sur les Indiens*, telle que modifiée en 1911;
- e) le dépôt d'une plainte auprès des autorités policières dans le but d'obtenir une déclaration sommaire de culpabilité avec les sanctions et peines énumérées aux articles 124 et 125 de la *Loi sur les Indiens* de 1906.

42. Ce n'est qu'en 1923 que le Département des Affaires indiennes entreprend des démarches concrètes pour adresser la situation.

43. Au lieu d'exiger l'annulation des lettres patentes émises par la province et la consolidation de l'intégrité de la réserve originale, le Département des Affaires indiennes recommande en 1923 et 1924:

- a) la cession de tous les lots du deuxième rang faisant partie de la réserve de 1906, soit les lots 25 à 35, 52 à 62, 111 à 121, 138 à 148 et 492 du deuxième rang (ci-après les « Terres Cédées »);

b) le tout en échange des lots à l'ouest du village, soit les lots F-1, G et I dans le Rang 1 et les lots 489 et H dans le rang 2 du comté de Letellier (ci-après les « Nouvelles Terres »); et

c) la conservation du seul lot 5-2 du Rang 1 où se trouve la chapelle.

44. Les Nouvelles Terres, d'une taille de 250 acres, sont presque identiques aux lots qui avaient été refusés par les Innus 20 ans auparavant.

45. Ce projet est approuvé par le Sous-surintendant général des Affaires indiennes et des démarches sont entreprises pour échanger les lots sans qu'un vote des Innus n'ait eu lieu préalablement.

46. En novembre 1924, alors que les Innus sont à l'intérieur des terres pour l'hiver, le Secrétaire du Département des Affaires indiennes, J.D. McLean, autorise le déplacement de leurs maisons au lot 5-2 qui devrait devenir désormais, selon les représentants du MAI, la partie « résidentielle » de la réserve. Les Innus constatent à leur retour à l'été que leurs maisons ont été déplacées sans leur consentement.

47. Les Innus sont alors appelés à voter sur cet échange qui a en réalité déjà eu lieu, puisque leur réserve est en grande partie occupée par des Euro-Canadiens et que leurs maisons ont déjà été déplacées sans leur consentement.

F. Absence de quorum et du consentement éclairé

48. La cession de 1925 portant sur la réserve de Sept-Îles (Uashat) n'a pas suivi les exigences de l'article 49 de la *Loi sur les Indiens* de 1906.

49. Selon les documents préparés par la Couronne, le chef et les « principaux hommes » parmi les Innus de Uashat auraient signé un document le 5 juillet 1925,

indiquant qu'ils agissaient pour leur bande et consentaient à la cession des Terres Cédées en échange des Nouvelles Terres.

50. L'article 49 de la *Loi sur les Indiens* exige que la majorité des hommes de plus de 21 ans qui sont membres de la bande vote en faveur d'une cession.

51. La majorité des hommes de plus de 21 ans n'était toutefois pas présente à cette réunion de cession.

52. De plus, cet échange n'a pas été obtenu selon un consentement éclairé, puisque les Innus n'ont pas été placés devant un choix : ils ont plutôt dû ratifier des actes posés sans leur consentement. À aucun moment l'agent de la Couronne n'a-t-il informé les Innus qu'ils auraient pu faire expulser ou faire payer des loyers aux Euro-Canadiens occupant leurs terrains et maintenir leur réserve de 1906.

53. En sus, les Innus – tout comme les représentants du MAI – ignoraient la valeur marchande des Terres Cédées ainsi que celle des Nouvelles Terres; ils n'étaient donc pas en mesure d'évaluer la valeur marchande de la cession.

54. Ni la cession de 1925 ni aucun acte de la Couronne après 1925 n'a indemnisé la revendicatrice pour l'occupation illégale de la plus grande partie de la réserve entre 1906 et 1925.

VI. Le fondement juridique de la revendication (Directive de pratique #1)

A. Manquements à l'obligation fiduciaire de la Couronne

55. Les dommages subis par les Innus de Uashat mak Mani-Utenam en raison de la cession des terres de la réserve de Uashat en 1925 sont attribuables à la faute de la Couronne fédérale.

56. La responsabilité de la Couronne découle de la violation ou de l'inexécution, par elle, d'obligations légales et fiduciaires

57. Le Département des Affaires Indiennes s'est constamment présenté comme le gardien des intérêts des Innus en ce qui avait trait à leurs terres de réserve.

58. Les Innus croyaient n'avoir aucun moyen de refuser cette cession, à cause de la façon que l'agent de la Couronne leur avait présenté la situation.

59. Les demandeurs allèguent que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers eux à cause de la conduite suivante :

- a) en ne faisant pas valoir le statut de réserve des lots qui avaient été occupés par des Euro-Canadiens, pour obtenir la rétrocession des terrains, et percevoir les loyers impayés par les occupants qui, même s'ils croyaient de bonne foi en être les propriétaires, étaient en fait des *squatters*;
- b) en proposant une transaction qui constituait un marché abusif pour les Innus en ce qui a trait à la valeur monétaire et culturelle de la réserve pour les Innus.

60. En effet, la valeur totale de la nouvelle réserve était moindre que celle de la première réserve, les Nouvelles Terres étant arides et sablonneuses, couvertes de lichens et d'arbres de petite taille et loin du centre du village, qui se développait rapidement avec l'arrivée des Euro-Canadiens. Si les Innus avaient pu conserver leur réserve originale, ils auraient pu tirer des revenus considérables des lots du deuxième rang de leur réserve qui se trouvaient dans un secteur central.

61. Par ailleurs, les Innus ont vu leur espace habitable réduit de plus de 90% de sa superficie (de 91,3 à 5,5 acres), puisqu'ils ont tous été regroupés au centre du village, soit sur le lot 5-2 du Rang 1. Aucune maison n'a par ailleurs été érigée sur les Nouvelles

Terres avant les années 1960, celles-ci étant trop éloignées des services fréquentés habituellement par les Innus.

62. Enfin, la réserve s'est trouvée scindée en deux parties, avec les désavantages que cette situation présente.

63. Les demandeurs allèguent de plus que les actions suivantes constituent des manquements à l'obligation fiduciaire de la Couronne envers eux :

- a. en favorisant constamment les intérêts des Euro-Canadiens s'étant établis sur la réserve de 1906 des Innus, ainsi que ceux de la Municipalité du canton de Letellier de Sept-Îles qui désirait collecter des taxes sur ces terrains;
- b. en plaçant les Innus devant un fait accompli à leur retour de la saison de la chasse au printemps 1925, soit le déplacement de leurs maisons, et en ne leur présentant pas d'alternatives par rapport à la cession de leur réserve de 1906; et
- c. en omettant de s'assurer qu'ils aient un conseiller juridique indépendant à la réunion du 5 juillet 1925 pour les informer de leurs droits.

B. Le comportement de la Couronne

64. La Couronne a manqué à ses obligations de loyauté, de bonne foi, de communication d'information complète et à son devoir d'agir de façon raisonnable et diligente dans l'intérêt du bénéficiaire de l'obligation qu'est la bande.

65. La Couronne a de plus manqué à son obligation d'agir avec la même prudence et la même diligence dont elle aurait usé pour l'administration de ses propres affaires.

66. La Couronne a manqué à son obligation de porter atteinte de façon minimale aux droits des Innus aux terres de réserve.

67. La Couronne a manqué à son obligation de refuser de consentir à toute cession ou autre aliénation de terres de réserve lorsque le marché est abusif.

68. La Couronne a manqué à son obligation de s'interposer entre la bande et tout acheteur, locataire ou occupant éventuel de ses terres, de manière à empêcher que les Innus se fassent exploiter.

69. La Couronne a manqué à son obligation de vérifier si les ententes proposées assureraient, au sens large du terme, le bien-être des Innus.

70. La Couronne a manqué à son obligation de refuser de consentir à ce qui représentait un marché abusif, dans la mesure où tout choix proposé à la bande équivalait à se faire exploiter.

71. La Couronne a manqué à son obligation, après avoir effectué un marché touchant la réserve, de corriger les manquements dans l'accomplissement de son rôle de fiduciaire et ce, même à l'égard d'acheteurs de bonne foi.

72. La Couronne a manqué à son obligation de prendre les mesures requises pour corriger toute opération faite par erreur, lorsqu'elle a pris connaissance de faits tendant à indiquer qu'il y avait eu une erreur et que les droits fonciers avaient été transférés à un prix moindre que leur valeur potentielle.

73. La Couronne ne s'est pas comportée de façon honorable à l'égard des Innus de Uashat mak Mani-Utenam.

VII. Conclusions recherchées

58. Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, la revendicatrice LES INNUS DE UASHAT MAK MANI-UTENAM réclame :

- i. la valeur marchande actuelle des terres cédées, sans égard aux améliorations;
- ii. des dommages-intérêts en *equity* afin d'indemniser la bande pour ses pertes et dommages, notamment :
 - a. une indemnité pour la perte d'usage des lots du deuxième rang qui faisaient partie de la réserve de 1906, et ce entre 1906 et 1925;
 - b. une indemnité équivalente au bénéfice que la bande aurait réalisé en aménageant les terres si elle avait pu conserver les terres cédées, et calculée conformément à la présomption que la bande aurait utilisé les terres de la façon la plus avantageuse possible;
 - c. une indemnité équivalente à la perte d'usage et de revenus des terres cédées depuis 1925 jusqu'à la date du jugement;
- iii. des dommages-intérêts spéciaux au-delà des dommages-intérêts que le Tribunal aurait déjà accordés;
- iv. toute autre réparation que le Tribunal pourrait estimer juste;
- v. les intérêts y compris l'intérêt avant jugement.

Signé en date du 14 février 2014



David Schulze
Procureur de la revendicatrice

Dionne Schulze s.e.n.c.
507 Place D'Armes, #1100
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télec. : 514-842-9983
Courriel : dschulze@dionneschulze.ca



Jameela Jeeroburkhan
Procureur de la revendicatrice

Dionne Schulze s.e.n.c.
507 Place D'Armes, #1100
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télec. : 514-842-9983
Courriel : jjeeroburkhan@dionneschulze.ca